

**ARRETE MUNICIPAL N°A2022-600
PORTANT SUR LA NUMEROTATION DES LOTS 121 A 127
ET LOTS 135 A 139
DE L'ALLEE PIERRE BARBERIS**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, et L2212-2 et L. 2213-28

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2022 du conseil municipal validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de numéroté les immeubles individuels des Lots 121 à 127 et Lots 135 à 139 (Clos Saint-Ursin) de l'Allée Pierre BARBÉRIS,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Il est prescrit la numérotation suivante sur l'Allée Pierre BARBÉRIS :

Numéro de Lot	Référence Cadastrale selon plan d'arpentage n°1211E	Adresse
Lot 121	ZB 155	1 allée Pierre Barbéris
Lot 122	ZB 156	3 allée Pierre Barbéris
Lot 123	ZB 157	5 allée Pierre Barbéris
Lot 124	ZB 158	7 allée Pierre Barbéris
Lot 125	ZB 159	9 allée Pierre Barbéris
Lot 126	ZB 160	11 allée Pierre Barbéris
Lot 127	ZB 161	13 allée Pierre Barbéris
Lot 135	ZB 163	24 allée Pierre Barbéris
Lot 136	ZB 164	22 allée Pierre Barbéris
Lot 137	ZB 165	20 allée Pierre Barbéris
Lot 138	ZB 166	18 allée Pierre Barbéris
Lot 139	ZB 167	16 allée Pierre Barbéris

ARTICLE 3 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

ARTICLE 4 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue avec numérotation continue.

ARTICLE 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en aluminium plat de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large, portant en chiffres arabes blancs sur fond bleu, le numéro de l'immeuble.
La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Les frais de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge de la commune.

ARTICLE 7 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 8 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.
Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 9 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté.
Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet
- au Centre des Impôts Fonciers (Service du Cadastre) de Caen
- à VEOLIA Assainissement de Colombelles
- à La Poste de Courseulles-sur-Mer
- à ENEDIS de Caen
- à la Direction Régionale ORANGE Basse-Normandie de Caen
- à la Direction de la SAUR Centre Normandie de Grentheville
- aux Service Techniques de la ville
- à la Police Municipale de la ville

FAIT A COURSEULLES-SUR-MER, le 19/07/2022

Signé le **21 JUL. 2022**

Publié le

Le Maire



Anne-Marie PHILIPPEAUX